

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC**

Le 2 mars 2020 avait lieu une réunion ordinaire du conseil municipal tenue à 20h00 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse, les conseillers : François Théberge, Berthold Allard, Jean Ouellet, Michel Gagnon et Charline Devin. Était absent le conseiller Jules Bernier.

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier, était aussi présent.

**20.03.37 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par** monsieur Jean Ouellet  
et résolu unanimement :

**D'accepter** l'ordre du jour tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'y inscrire de nouveaux items jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

**20.03.38 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 3 FÉVRIER 2020**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 février 2020;

**Il est proposé par** monsieur Berthold Allard  
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 3 février 2020.

**20.03.39 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 FÉVRIER 2020**

**Il est proposé par** madame Charline Devin  
et résolu unanimement :

**D'adopter** le procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 février 2020 sans correction.

**20.03.40 COMPTES**

**Il est proposé par** monsieur Berthold Allard  
et résolu unanimement :

**D'accepter** la liste de comptes numéro 2, février 2020, au montant total de 110 274.61 \$, démontrant une liste des comptes payés au montant de 21 697.99 \$, une liste des salaires payés au montant de 13 318.00 \$, une liste des comptes à payer au montant de 75 258.62 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer les comptes.

**Est également accepté**, la liste de comptes pour Gestion Vie d'enfant 0-5 ans au montant de 78.00 \$.

**\*\***      *CORRESPONDANCE*

Madame Denise Lamontagne, mairesse, procède à la lecture de la liste de la correspondance et les sujets suivants ont fait l'objet d'une résolution :

**20.03.41**      **ARTISTES ET ARTISANS EN ARTS VISUELS DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINE**

**Il est proposé par** monsieur Berthold Allard  
et résolu unanimement :

**De devenir** membre de l'organisme au coût de 20 \$ et ainsi soutenir leur campagne de financement annuel.

**20.03.42**      **SOCIÉTÉ ALZHEIMER SAGUENAY-LAC-ST-JEAN**

**Il est proposé par** monsieur François Théberge  
et résolu unanimement :

**D'octroyer** un montant de 100 \$ à la Société Alzheimer Saguenay-Lac-St-Jean dans le cadre de leur levée de fonds.

**\*\***      *FIN DE LA CORRESPONDANCE*

**20.03.43**      **ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE SAISONS 2020 ET 2021**

**ATTENDU QUE** nous avons fait un appel d'offres sur invitation auprès de deux fournisseurs pour l'achat et l'épandage d'abat-poussières;

**ATTENDU QUE** nous achetons annuellement environ 40 000 litres de chlorure de calcium 35 % afin de couvrir notre réseau routier en gravier;

**Il est proposé par** madame Charline Devin  
et résolu unanimement :

**D'accepter** la plus basse soumission reçue, soit celle de Somavrac C.C., pour la fourniture et l'épandage de 40 000 litres de chlorure de calcium liquide au prix de 0,423 \$/litre, représentant un montant de 16 920 \$ avant les taxes applicables.

**D'octroyer** le contrat pour deux saisons tel que proposé par l'entreprise Somavrac C.C., et ce au même montant pour les deux saisons, c'est-à-dire au prix de 0,423 \$/litre, représentant un montant de 16 920 \$ avant les taxes applicables pour la saison 2021 également.

**20.03.44**      **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT #230-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Monsieur le conseiller Michel Gagnon donne AVIS DE MOTION et le 1<sup>er</sup> projet de règlement d'amendement no.230-2020 modifiant le règlement de zonage no. 154-2011 est présenté et déposé au conseil. Ce 1<sup>er</sup> projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

**Relativement au remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire et relativement aux normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usage permet, sous certaines conditions, d'éviter l'abandon de bâtiments dans la municipalité tout en préservant l'harmonie sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires isolés doivent être modifiées afin de mieux refléter la réalité sur le territoire et de mieux répondre aux besoins des résidents;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le **jour mois 2020**.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 230-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

---

Le règlement vise les objectifs suivants :

- permettre le remplacement d'un usage dérogatoire du bâtiment principal par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage, sous certaines conditions;
- modifier des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires isolés afin de ne plus exiger une distance de 15 mètres par rapport à la rue et de réduire la marge de recul par rapport à la ligne arrière à 1,0 mètre (au lieu de 2,0 mètres);

- augmenter l'aire de bâtiment pour une maisonnette de jeux pour enfants et ne plus exiger de hauteur maximale.

### **ARTICLE 3    REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.4.2 – REMPLACEMENT OU MODIFICATION**

---

L'article 3.4.2 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

#### **"3.4.2 Remplacement**

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant au même groupe et à la même classe d'usage à la classification des usages du chapitre 5 à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- que ce remplacement respecte les dispositions relatives aux délais de temps prescrits à l'article 3.2. dans le cas d'un abandon, d'une cession ou d'une interruption;
- que ce remplacement respecte les dispositions relatives à un secteur de contraintes prescrits à l'article 3.9;
- que ce remplacement n'implique ni l'agrandissement du bâtiment principal, ni une augmentation de la superficie occupée par l'usage dérogatoire antérieure, ni une modification de son architecture;
- l'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur en superficie ou en volume et l'entreposage respecte les dispositions applicables dans la zone où il est situé;
- les aires de stationnement ne sont pas augmentées dans le cas où l'usage se localise dans une zone Habitation (H);
- l'affichage doit être conforme aux dispositions du chapitre 16;
- le nombre et la superficie des bâtiments complémentaires ne peuvent être augmentés;
- aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière) n'est observée aux limites du terrain où se trouve l'usage;
- aucune augmentation du niveau du risque incendie (incendie, pollution, sécurité publique) n'est anticipée."

### **ARTICLE 4    MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.5 – NORMES RELATIVES À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ**

---

L'article 12.4.5 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par le remplacement du premier alinéa et la modification du deuxième alinéa relatifs aux normes d'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé pour se lire comme suit :

- "1. un bâtiment complémentaire isolé ne peut être implanté en cour avant sauf dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, où l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé peut être situé en cour avant mais jamais à moins de 7,5 mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
2. la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire isolée est la suivante, selon la situation qui s'applique :
  - **1,0 mètre** par rapport à la ligne arrière;
  - 1,5 mètre par rapport à la ligne latérale, calculée à partir du

toit, si le mur du côté de la ligne latérale comprend une ouverture;

- 1,0 mètre par rapport à la ligne latérale, calculée à partir du toit, si le mur du côté la ligne latérale ne comprend pas d'ouverture."

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN GARAGE PRIVÉ ET UN ABRI D'AUTO**

---

L'article 12.4.6 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par la diminution de la marge de recul arrière à 1,0 mètre pour un garage privé ou un abri d'auto isolé, pour se lire comme suit :

- "La marge de recul arrière est de **1,0 mètre** tandis que la marge de recul latérale est de 1,5 mètre, calculée à partir du toit, si le mur du côté de la ligne latérale comprend une ouverture et de 1,0 mètre, si le mur n'a aucune ouverture."

#### **ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.4.8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE MAISONNETTE DE JEUX POUR ENFANTS**

---

L'article 12.4.8 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

- **"12.4.8 Dispositions spécifiques à une maisonnette de jeux pour enfants**

L'aire de bâtiment d'une maisonnette de jeux pour enfants ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés."

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Adoption du premier projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Assemblée publique de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020

---

Denise Lamontagne, mairesse

---

Tim St-Pierre, directeur général et secrétaire-trésorier

**20.03.45 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION – DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE ET DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après *Loi sur l'accès*), la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels est la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public, donc le maire pour la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du même article 8 de la *Loi sur l'accès*, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions ;

**Il est proposé par** monsieur Jean Ouellet  
et résolu unanimement :

**De désigner** le directeur général et secrétaire-trésorier, Tim St-Pierre, comme la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ;

**De compléter** le formulaire exigé par la Commission d'accès à l'information du Québec et de leur transmettre.

**20.03.46 RÉSOLUTION D'APPUI AU PROJET « ESPACE PÉRIBONKA »**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Péribonka désire relocaliser le Musée Louis-Hémon et relocaliser la Maison Samuel-Bédard dans son milieu urbain, projet qui est dans ses «cartons» depuis maintenant quatre ans;

**ATTENDU QU'**afin de concrétiser ce projet structurant pour la population péribonkoise, le conseil de la municipalité de Péribonka a adressé des demandes de subvention à divers ministères, entre autre et notamment celui du ministère de la Culture et des Communications (MCC);

**ATTENDU QUE** le projet de 13M\$ appelé «*Espace Péribonka*», lequel inclut la construction d'une nouvelle caserne de pompiers et un nouvel hôtel de ville compte tenu que ceux actuels sont reconnus vétustes, doivent être démolis et reconstruits;

**ATTENDU QUE** la relocalisation du Musée dans l'église St-Edouard-de-Péribonka vise non seulement à assurer la pérennité du Musée et de sa collection, mais aussi à donner une nouvelle vocation à ladite église située sur la route 169 au centre villageois;

**ATTENDU QU'**au fil des ans, il a été constaté que le Musée était beaucoup trop loin du village et que son déménagement à proximité des autres infrastructures achalandées de la municipalité serait un atout : la Véloroute des Bleuets, le restaurant «Bistr'eau», le camping municipal et la marina;

**ATTENDU QUE** le projet prévoit le partage des ressources, ce qui optimiserait les interventions de tous les acteurs de ce milieu à court, moyen et long terme;

**ATTENDU QUE** le Musée Louis-Hémon est le seul musée littéraire au Québec et que le roman «*Maria-Chapdelaine*», écrit en 1913 par l'auteur français Louis Hémon alors qu'il résidait au Québec, est reconnu mondialement comme un «best-seller»;

**ATTENDU QUE**, conséquemment, le Musée a une notoriété au Québec et qu'il fait donc partie de l'ADN des citoyens et citoyennes de la municipalité de Péribonka;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Péribonka a déjà investie quelque 400 000\$ dans plusieurs études afin de répondre adéquatement à divers programmes;

**ATTENDU QUE** le Musée a un caractère d'unicité pour la MRC de Maria-Chapdelaine et que, compte tenu de ce qualificatif, la MRC a réservé la somme de 800 000\$ pour la concrétisation de ce projet;

**ATTENDU QUE** ce projet fait également consensus en région tel qu'en ont témoigné les élus régionaux par l'octroi d'une somme de 500 000\$ par l'entremise du *Fonds d'appui au rayonnement des régions* (FARR);

**ATTENDU QUE** la population de Péribonka est d'environ 500 habitants, laquelle est dernière ses élus quant aux investissements nécessaires de 2,2M\$ concernant la mise en œuvre de la relocalisation du Musée, de même qu'aux autres infrastructures municipales;

**ATTENDU QUE** les promoteurs du projet «*Espace Péribonka*» sont très inquiets quant à l'approbation ou non d'une éventuelle contribution financière de la part du MCC;

**ATTENDU QUE** les élus de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc sont solidaires à l'égard des démarches et du projet «*Espace Péribonka*»;

**Il est proposé par** monsieur François Théberge  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc :

- ✓ appuie inconditionnellement les promoteurs et la municipalité de Péribonka dans leurs démarches visant la mise en œuvre du projet «*Espace Péribonka*», lequel inclut le déménagement du Musée Louis-Hémon et la relocalisation de la Maison Samuel-Bédard, auprès de la ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy; et,
- ✓ demande à la ministre de la Culture et des Communications de prioriser ce projet d'envergure pour une petite municipalité comme celle de Péribonka;

**QUE** copie de la présente soit également transmise à :

- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et responsable de la région du Saguenay-Lac-St-Jean;
- Mme Nancy Guillemette, députée du comté Roberval à l'Assemblée nationale;
- M. Ghislain Goulet, maire de la municipalité de Péribonka; et,
- M. Richard Hébert, président du conseil d'administration de la corporation du Musée Louis-Hémon.

#### **20.03.47 CONTRIBUTION 2020 À L'OMH MARIA-CHAPDELAINE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit contribuer annuellement au financement de l'Office Municipal d'Habitation de Ste-Jeanne-d'Arc, et ce à hauteur de 10 % du déficit de l'exercice;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les prévisions budgétaires effectués par l'OMH, le déficit 2020 est estimé à 32 078 \$;

**ATTENDU QUE** l'OMH Maria-Chapdelaine souhaite avoir une réserve supplémentaire de 750\$, soit 75\$ par logement, afin d'avoir une certaine marge de manœuvre pour faire face aux imprévus sans devoir repasser par le conseil municipal à chaque fois;

**Il est proposé par** madame Charline Devin  
Appuyé et résolu unanimement :

**De contribuer** à 10% du déficit prévu de l'OMH de Ste-Jeanne-d'Arc pour l'exercice 2020, ce qui représente un montant de 3 208 \$;

**D'accepter** la contribution supplémentaire de 750 \$ afin de créer une réserve d'urgence.

**20.03.48 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT #227-2019  
MODIFIANT LE ZONAGE RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS  
COMPLÉMENTAIRES, AUX CHENILS ET À L'USAGE  
« TERRAIN DE CAMPING » DANS LA ZONE A56**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la grande superficie des terrains résidentiels à Sainte-Jeanne-d'Arc et l'évolution des besoins en espaces pour le remisage dans les bâtiments complémentaires;

**CONSIDÉRANT QUE** les chenils sont déjà autorisés comme usages complémentaires aux usages agricoles et agroforestiers à Sainte-Jeanne-d'Arc mais qu'aucune condition spécifique à leur implantation et aménagement n'est intégrée au zonage afin d'assurer l'harmonie de cet usage avec le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est favorable à la demande d'autorisation pour l'établissement d'un terrain de camping sur un lot dans la zone agricole en dévitalisation A56 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 7 octobre 2019 ;



**CONSIDÉRANT QU'** un 1<sup>er</sup> projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 7 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un 2<sup>e</sup> projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 13 janvier 2020 ;

En conséquence,

**Il est proposé par** monsieur Michel Gagnon

Appuyé et résolu unanimement :

**D'adopter** le règlement portant le numéro 227-2019 tel que libellé en titre comme si ledit règlement était ici, au long, et mot à mot reproduit.

**20.03.49      APPUI À L'AFÉAS POUR UN DÉCRET VENANT OFFICIALISER LA « JOURNÉE NATIONALE DU TRAVAIL INVISIBLE »**

**ATTENDU QUE** l'Afeas (Association féminine d'éducation et d'action sociale), formée de près de 8 000 membres, regroupées en 203 Afeas locales dans 11 régions du Québec, a entrepris, à l'automne 2019, une campagne de mobilisation à travers la province pour faire reconnaître publiquement la valeur économique du travail invisible des femmes;

**ATTENDU QU'**à l'issue de cette campagne de mobilisation, l'Aféas prévoit que le mardi 7 avril 2020, nos gouvernements feront l'annonce du décret officialisant cette journée nationale annuelle;

**ATTENDU QUE** la *Journée nationale du travail invisible* est une activité originale de l'Afeas qui a débuté en 2001, qui se tient chaque année le premier mardi d'avril et qui permet de porter à l'attention de la population l'importance du travail invisible et de son partage équitable au sein de la famille et de la société. Au près des décideurs, cette journée vise à montrer la pertinence de politiques et de mesures adéquates pour soutenir les parents et les personnes proches aidantes

**ATTENDU QUE** l'Aféas sollicite notre appui pour que les instances municipales et le gouvernement québécois et canadien s'unissent pour décréter officiellement le premier mardi d'avril « Journée nationale du travail invisible »

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par** monsieur Jean Ouellet

Appuyé et résolu unanimement :

**D'appuyer** la démarche de l'Aféas afin de faire reconnaître la Journée nationale du travail invisible.

**20.03.50      EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 18 FÉVRIER 2020**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 18 février 2020;

**Il est proposé par** monsieur Berthold Allard

et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 18 février 2020.

### **20.03.51 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 FÉVRIER 2020**

**Il est proposé par** monsieur François Théberge  
et résolu unanimement :

**D'adopter** le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 18 février 2020 sans correction.

### **20.03.52 AJUSTEMENT DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS DU NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LA RUE WILLIAM-TREMBLAY**

**CONSIDÉRANT QU'**en octobre 2018, la municipalité avait établi, par la résolution 18.10.144, le prix de vente des terrains de la future rue William-Tremblay à 1,20\$ du pied carré, plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** l'appel d'offres pour la construction des infrastructures de la rue William-Tremblay a été fait en février 2019 et qu'à la suite de celui-ci, aucun contrat n'a été accordé en raison des coûts beaucoup supérieurs à ce qui avait été budgété;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a retravaillé le dossier au cours de 2019 et qu'il a décidé que la construction des infrastructures de la rue William-Tremblay sera faite en régie, en deux phases dont la 1<sup>ère</sup> débutera au printemps 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût des infrastructures a augmenté depuis l'établissement du prix de vente en octobre 2018, le conseil municipal a déterminé qu'il devait y avoir un ajustement au niveau du prix de vente des terrains;

**Il est proposé par** monsieur Berthold Allard  
Appuyé et résolu unanimement :

**D'établir** le prix de vente des terrains de la future rue William-Tremblay à 1,30\$ du pied carré, plus les taxes applicables.

**D'ajouter** 450\$ au prix de vente de chaque terrain afin de couvrir les frais de cadastre qui ont été assumés par la Municipalité, qui a déjà fait cadastrer les 18 terrains du développement.

### **20.03.53 PROPOSITION DE SERVICES POUR DE L'INGÉNIERIE – SUPPORT TECHNIQUE 2020**

**ATTENDU QUE** nous avons besoin de support dans le projet de développement de la rue William-Tremblay, que ce soit pour les calculs des travaux en régie, pour la rédaction des demandes de soumissions ou tout autre besoin dans ce projet;

**ATTENDU QUE** nous avons à l'occasion des demandes ponctuelles non liées à un projet en particulier ou à un mandat déjà octroyé, et que nous souhaitons obtenir du soutien auprès d'une firme d'ingénierie;

**ATTENDU QUE** nous avons approché la firme d'ingénieurs MSH Services conseils pour nous appuyer dans le projet du développement résidentiel et qu'elle nous a proposé une banque de temps pour tout le support technique que nous aurons besoin au cours de l'année 2020;

**Il est proposé par** monsieur François Théberge  
et résolu unanimement :

**D'accepter** l'offre de services de MSH Services conseils pour une banque de temps de services techniques, d'un maximum de 10 000 \$ pour l'année 2020 et qui sera facturé à l'heure aux taux horaires suivants : 105\$/h pour un ingénieur, 80\$/h pour un ingénieur junior et 70\$/h pour un technicien.

**D'autoriser** le directeur général et secrétaire-trésorier à signer cette offre de service et à faire les démarches nécessaires pour l'élaboration du plan de match pour la construction des infrastructures de la rue William-Tremblay et qui sera pris à même cette banque de temps.

**20.03.54      ANNULATION DU COMPTE DE TAXES DE LA FABRIQUE DE  
SAINTE-JEANNE-D'ARC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité avait transmis un compte de taxes à la Fabrique de Sainte-Jeanne-d'Arc et leur avait facturé les services utilisés par eux, soit une taxe d'eau et d'égout pour l'Église, une taxe d'eau et d'égout pour le presbytère et une taxe de matières résiduelles, pour un total de 1 549\$;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité avait décidé de facturer les services à la Fabrique pour la 1<sup>ère</sup> fois car elle avait jugé à ce moment que l'utilisation du presbytère était en grande partie une utilisation résidentielle vu la location de celui-ci à des travailleurs étrangers;

**ATTENDU QU'**à la suite de discussions avec les membres du conseil de la Fabrique, il a été convenu d'annuler ce compte de taxes;

**Il est proposé par** monsieur Michel Gagnon  
et résolu unanimement :

**D'annuler** le compte de taxes 2020 de la Fabrique de Sainte-Jeanne-d'Arc en totalité, soit un crédit de 1 549\$.

**\*\*      LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20h45, monsieur François Théberge propose la levée de l'assemblée. Acceptée à l'unanimité.

---

Denise Lamontagne, mairesse

---

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier